

Date: 20190927

Dossier: 525-02-40356
XR: 142-02-334, 548-02-01, 536-02-05 et 06

Référence: 2019 CRTESPF 97

*Loi sur la Commission
des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral et
Loi sur les relations de travail
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

ENTRE

CONSEIL DU TRÉSOR

demandeur

et

UNIFOR, SECTION LOCALE 87-M

défenderesse

Répertorié

Conseil du Trésor c. Unifor, section locale 87-M

Affaire concernant une demande d'exercice par la Commission de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 43 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*

Devant : Margaret T.A. Shannon, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour le demandeur : Sandra Hassan

Pour la défenderesse : Paul Morse, Section locale 87-M d'UNIFOR

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
déposés le 5 avril 2019.
(Traduction de la CRTESPF)

MOTIFS DE DÉCISION

I. Demande devant la Commission

[1] Il s'agit d'une décision connexe à la décision 2019 CRTESPF 91 de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission ») concernant une demande en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (la « Loi »). Dans cette décision, la Commission a modifié la description de l'unité de négociation du groupe Services des programmes et de l'administration. Le demandeur, le Conseil du Trésor (l'« employeur »), a également demandé la modification de la description de l'unité de négociation du groupe Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants), telle qu'elle a été énoncée dans *Section locale 87-M d'Unifor c. Conseil du Trésor*, 2015 CRTEFP 74, afin de tenir compte des modifications corrélatives mineures apportées à la définition du groupe Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants). La présente décision porte sur cette dernière demande. La section locale 87-M d'Unifor a été avisée de la présente demande et n'a pas répondu.

II. Observations du demandeur

[2] Le demandeur a modifié la définition du groupe Services des programmes et de l'administration afin de tenir compte des modifications apportées au travail actuel et prévu des services des programmes et de l'administration. Afin de maintenir une délimitation claire entre la définition modifiée du groupe Services des programmes et de l'administration et des groupes qui en sont exclus, le Conseil du Trésor a modifié la définition du groupe Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants). Les modifications ne changent en rien la composition actuelle du groupe Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants).

[3] Les nouvelles définitions du groupe Services des programmes et de l'administration et du groupe Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants) ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 mars 2019.

[4] Le Conseil du Trésor a demandé que la Commission modifie la description de l'unité de négociation du groupe Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants) comme suit :

Tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants), tel que défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 9 mars 2019.

All employees of the Employer in the Non-Supervisory Printing Services Group as defined in Part I of the Canada Gazette of March 9, 2019.

III. Motifs

[5] L'article 43 de la *Loi* prévoit que la Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances.

[6] Dans tout examen de la structure d'une unité de négociation, la Commission doit tenir compte de la classification des postes établis par l'employeur et des personnes qu'il emploie, conformément à ce qui est énoncé à l'article 70 de la *Loi*. Selon le paragraphe 70(2), les unités de négociation doivent correspondre aux groupes professionnels du demandeur, sauf si cette définition d'une unité ne permettait pas une représentation adéquate des fonctionnaires. En pareil cas, l'unité ne serait pas habile à négocier collectivement.

[7] La structure actuelle de l'unité de négociation a été jugée appropriée aux fins de la négociation collective, ce que la modification demandée n'altérerait en rien.

[8] Comme la demande présentée par le demandeur satisfait aux exigences prévues à l'article 70 de la *Loi*, elle est accordée.

[9] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

IV. Ordonnance

[10] L'accréditation de l'UNITÉ LOCALE 87-M D'UNIFOR concernant l'unité de négociation du groupe Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants) est modifiée comme suit :

Tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants), tel que défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 9 mars 2019.

All employees of the Employer in the Non-Supervisory Printing Services Group as defined in Part I of the Canada Gazette of March 9, 2019.

[11] Un nouveau certificat sera émis.

Le 27 septembre 2019.

Traduction de la CRTESPF

**Margaret T.A. Shannon,
une formation de la Commission des
relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral**